

adopté

SÉNAT

le 9 mai 1968.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 365, 657 et In-8° 124.

Sénat : 126 et 144 (1967-1968).

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 mai 1968.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 365 (Assemblée Nationale, 3^e législature).